



ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING

72 RUE DE PARIS (face à la boulangerie)

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 30/04/25 par l'association CREATIVE, 12 rue Van Gogh 95140 Garges-lès-Gonesse, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, afin d'effectuer une halte sur la commune de Le Thillay avec le « Bus de l'Initiative » pour informer les habitants sur les dispositifs à l'emploi, la formation et la création d'entreprise, le mardi 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'arrêt du « Bus de l'Initiative », au 72 Rue de Paris, à l'entrée du parking, entrainera une gêne pour le stationnement sur ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement du passage du véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mardi 10 juin 2025, de 13h30 à 15h30, le stationnement sur le parking situé 72 rue de Paris (face à la boulangerie), sera réglementé selon les dispositions ci- après :

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, sur les trois premières places, côté droit comme indiqué en pièce jointe.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

048/2025

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue.

ARTICLE 4 : Des barrières seront installées par les services techniques municipaux pour matérialiser l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres.

Le Thillay, le 13 mai 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



